RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS À L'EEE

BENEFICIAIRES DU REGROUPEMENT FAMILIAL

NATIONALITES CONCERNEES

La procédure du regroupement familial est applicable aux ressortissants étrangers séjournant régulièrement en France. Toutefois, des conventions conclues entre la France et le pays d'origine du ressortissant étranger peuvent dispenser celui-ci de cette procédure, en tout ou partie.

Ainsi, les ressortissants d'un État membre de l'Espace Économique Européen et de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, ne relèvent pas de cette procédure mais des dispositions du décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié.

Articles L. 411-1 à L. 411-6 et L. 421-1 à L. 421-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

L'accord entre l'Union Européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999, permet aux ressortissants suisses d'être également exemptés de la procédure de regroupement familial hors EEE. Il est entré en vigueur en France le 1er juin 2002.

Décret n° 2002-946 du 25 juin 2002 portant publication de l'accord entre l'UE et la Suisse sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999

Conventions bilatérales conclues avec la France

La plupart des conventions internationales conclues entre la France et certains pays n'appartenant pas à l'EEE, relatives au séjour et à l'emploi dans les pays contractants, renvoient aux dispositions nationales en ce qui intéresse le regroupement familial. La procédure de regroupement familial française est donc, le plus souvent, applicable aux ressortissants de ces pays. Certaines conventions bilatérales prévoient cependant des dérogations à la procédure de regroupement familial :

- accord franco-algérien du 27 décembre 1968, modifié par le 1er avenant du 22 décembre 1985, par le 2e avenant du 28 septembre 1994 et par le 3e avenant du 11 juillet 2001.

☞ *L'avenant du 11 juillet 2001 signé entre la France et l'Algérie modifie les conditions du regroupement familial des ressortissants algériens, les alignant sur celles prévues par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.*

Décret d'application en France n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 - JO du 26 décembre

- accord franco-tunisien du 17 mars 1988 ;

- les conjoints bénéficiaires du regroupement familial sont directement mis en possession d'une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», sauf s'ils ont vocation à recevoir une carte de résident,

- les enfants mineurs, ou dans l'année qui suit leur **18**e anniversaire, reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire valant autorisation de travail,

- accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ;
  - les membres de famille sont titulaires d'une carte de séjour mention «vie privée et familiale», valable un an,
- accord franco-togolais du 13 juin 1996 ;
  - les ressortissants togolais relèvent du régime de droit commun du regroupement familial.

Décret n° 2001-1268 du 20 décembre 2001 - JO du 28 décembre

Les accords liant la France à la Mauritanie, le Gabon, le Burkina-Faso, la République de Centre Afrique, le Bénin, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ont été modifiés et soumettent désormais les membres des familles au régime de droit commun du regroupement familial. Cependant, les membres de famille d'un ressortissant de ces États autorisés à séjourner au titre du regroupement familial reçoivent un titre de séjour de même nature que le demandeur.

Étrangers membres de la famille d'un français

La procédure de regroupement familial n'est pas applicable aux étrangers membres de la famille d'un français : sous réserve qu'ils ne constituent pas une menace pour l'ordre public français, le conjoint étranger d'une personne de nationalité française, ses enfants de moins de **21** ans ou à sa charge, ainsi que ses ascendants, bénéficient de plein droit d'une carte de séjour « vie privée et familiale », valable un an et renouvelable de plein droit.

Articles L. 313-11 et L. 314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

S'ils sont algériens ou tunisiens, ils relèvent des accords franco-algérien du 27 décembre 1968 et franco-tunisien du 17 mars 1988.

MEMBRES DE LA FAMILLE BENEFICIAIRES

Peuvent être autorisés à rejoindre le ressortissant étranger en France :

- le conjoint ;
- les enfants mineurs d'au plus **18** ans ou à sa charge.

Conjoints

Par conjoint, il faut entendre le conjoint légitime, dont l'union avec le ressortissant étranger séjournant régulièrement en France est officiellement reconnue par l'État français. Si le mariage a été célébré à l'étranger, il doit être validé par les autorités françaises, auprès de la préfecture du lieu de résidence.

Les concubins ne peuvent donc pas bénéficier du regroupement familial, même si des enfants sont nés de cette union.

Conseil d'État - 2 février 1990 - Mme Benouisse - n° 96-336

La conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ne permet pas au ressortissant étranger d'être assimilé au conjoint susceptible de bénéficier de la procédure de regroupement familial. Le PACS peut néanmoins faciliter l'obtention d'un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», dans la mesure où il constitue un élément d'appréciation des liens personnels et familiaux qui, s'ils sont tels que le refus d'autoriser le séjour en France porterait une atteinte disproportionnée au droit du ressortissant au respect de sa vie privée et familiale, peuvent permettre l'obtention de ce titre.

Article 12 - loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 - JO du 16 novembre

Enfants admis au regroupement familial

Les enfants autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial sont :

- les enfants légitimes ;
- les enfants naturels ayant une filiation légalement établie à l'égard du demandeur ou de son conjoint ;
- les enfants adoptés, en vertu d'une décision d'adoption ;
- les enfants mineurs issus d'une précédente union du demandeur ou du conjoint dont l'autre parent est décédé ou s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale ;
- les enfants d'une précédente union dont la garde a été confiée au demandeur.

Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'adoption prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une vérification par le procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du domicile du demandeur. Elle doit être définitive, à la date de la demande.

La loi du 11 mai 1998 prévoit également le bénéfice du regroupement familial aux enfants d'une précédente union dont la garde est confiée par décision de justice au parent demandeur au titre de l'autorité parentale. L'autre parent doit avoir donné son consentement par signature authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence ou par le consulat de France compétent. Une copie de la décision de justice doit être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006
Article 21 - loi n° 98-349 du 11 mai 1998 - JO du 12 mai

Par contre, les enfants dont l'autorité parentale a été confiée à une tierce personne et non à l'un des deux parents, ne peuvent toujours pas bénéficier du regroupement familial, excepté les enfants de ressortissants algériens.

Les enfants admis à séjourner en France au titre du regroupement familial sont en principe mineurs de moins de **18** ans. L'âge de l'enfant est apprécié à la date de la demande de regroupement familial.

Décret n° 2005-253 du 17 mars 2005

Exclusions des ascendants

Les ascendants du ressortissant étranger résidant régulièrement en France sont exclus de la procédure du regroupement familial mais peuvent séjourner sur le territoire français à titre de «visiteur», s'ils justifient de ressources suffisantes et d'une couverture sociale. Une attestation de prise en charge par leurs enfants résidant en France peut être prise en compte dans l'appréciation des ressources exigées.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Polygamie

La polygamie étant interdite sur le territoire français, le ressortissant d'un État qui autorise la polygamie doit souscrire une déclaration sur l'honneur qu'il ne vit pas en état de polygamie en France. Il ne peut faire admettre en France que l'un de ses conjoints. L'arrivée en France d'un autre de ses conjoints n'est permise par l'administration qu'après vérification que le premier conjoint est décédé ou que la première union a pris fin antérieurement à la demande par divorce ou séparation entraînant rupture du lien matrimonial. Le ressortissant qui fait venir auprès de lui plus d'un conjoint peut être sanctionné par le retrait de son titre de séjour.

Une attention particulière doit être apportée aux actes de répudiation émanant des institutions marocaines. En effet, ces actes ont valeur de divorce en France, uniquement lorsque la partie défenderesse a été légalement citée ou représentée.

En ce qui concerne les enfants du ressortissant polygame, seuls sont admis au séjour en France les enfants du conjoint admis au titre du regroupement familial. Les enfants des autres conjoints sont donc exclus, sauf lorsque ceux-ci sont décédés ou déchus de leurs droits parentaux.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Une situation polygame peut également être constatée lors de la demande de renouvellement de titre de séjour. Lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un titre de résident, obtenu il y a **10** ans, donc avant la loi du 24 août 1993 prohibant la polygamie en France, l'administration met en oeuvre un traitement particulier :

- elle est d'abord tenue d'accorder une carte de séjour temporaire au chef de famille en situation polygame et aux conjoints concernés autres que le premier. Si ces personnes ont une activité salariée, le titre de séjour temporaire, valable **1** an, porte la mention «vie privée et familiale» ;

- le renouvellement de ce titre temporaire n'est pas automatique, il peut même être refusé si la situation de polygamie perdure à sa date d'expiration (au terme du délai de **1** an). Dans cette hypothèse, le titre portant la mention « vie privée et familiale » peut notamment être renouvelé par principe par l'octroi d'une carte de séjour temporaire mention «visiteur» ;

- dans l'hypothèse où la situation de polygamie a cessé à la date de renouvellement du titre de séjour temporaire, celui-ci peut être accordé avec la même mention « vie privée et familiale » voire d'une carte de résident.

Le demandeur peut attester que sa situation polygame a cessé de plusieurs façons :

- acte juridique officiel attestant que le régime matrimonial a été modifié, notamment par le retour de tout ou partie des membres de la famille concernés dans le pays d'origine ;

- justificatif de fait établissant l'existence de domiciles distincts pour les différents membres de la famille concernés (contrats de bail, attestations de prise en charge, ...).

Le premier conjoint du ressortissant polygame, c'est-à-dire le conjoint ayant bénéficié le premier de la procédure de regroupement familial, n'est pas concerné par ces dispositions. L'administration ne peut lui opposer une mesure de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour, indépendamment du sort réservé au conjoint qui l'a fait entrer en France.

De même, la polygamie du chef de famille n'est pas opposable aux enfants issus de cette relation devenus majeurs sur le sol français. Ceux-ci ont vocation, dès lors qu'ils sont entrés en France par la voie du regroupement familial, à bénéficier de plein droit d'un titre de séjour du même type que celui détenu par leurs parents au jour de la décision administrative leur accordant le regroupement familial.

Exemple

Un ressortissant étranger dont le titre de résident arrive à expiration en 2001 (donc obtenu en 1991) se voit opposer un refus de renouvellement de ce titre, au motif qu'il vit en situation polygame sur le sol français. Ses second et troisième conjoints ainsi que lui-même se voient octroyer une carte de séjour temporaire valable un an, pour leur permettre de régulariser la situation familiale. Son premier conjoint, ainsi que son fils aîné entré en France par le biais du regroupement familial et qui atteint 18 ans en 2001 continuent à bénéficier du titre de résident.

Circulaire ministérielle du 25 avril 2000

Liste des États admettant les unions polygames

- Afghanistan	- Djibouti	- Kenya	- Ouganda
- Afrique du Sud	- Egypte	- Koweit	- Pakistan
- Algérie	- Émirats Arabes Unis	- Laos	- Qatar
- Arabie Saoudite	- Erythrée	- Lesotho	- Sénégal
- Bahrein	- Gabon	- Liban	- Somalie
- Bangladesh	- Gambie	- Liberia	- Soudan
- Bénin	- Ghana	- Libye	- Sri Lanka
- Birmanie	- Guinée Equatoriale	- Malaisie	- Swaziland
- Brunei	- Inde	- Mali	- Syrie
- Burkina Faso	- Indonésie	- Maroc	- Tanzanie
- Cambodge	- Irak	- Mauritanie	- Tchad
- Cameroun	- Iran	- Népal	- Togo
- Centrafrique	- Jordanie	- Niger	- Zimbabwe
- Comores	- Kenya	- Nigeria	
- Congo	- Iran	- Oman	

Circulaire DPM/DM 2/2006/26 du 17 janvier 2006

RESIDENCE DANS LE PAYS D'ORIGINE

En principe, les membres de la famille du ressortissant étranger doivent se trouver dans le pays d'origine à la date de la demande de regroupement familial. Ainsi, peut être exclu du regroupement familial «un membre de la famille résidant sur le territoire français».

Article L. 411-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Néanmoins, une circulaire du 24 juin 1997 a permis de procéder à la régularisation massive de plusieurs familles d'étrangers séjournant déjà en France.

En outre, la condition de résidence hors du territoire français ne peut en aucun cas constituer un préalable à l'acceptation du dossier par les services administratifs concernés. En d'autres termes, une demande d'admission au regroupement d'une famille séjournant déjà en France doit toujours être reçue et peut même être examinée favorablement dans les hypothèses suivantes :

- mariage en France de deux ressortissants étrangers ;
- sous réserve que le conjoint demandeur soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et d'une durée au moins égale à un an (carte de séjour temporaire au moins),
- la procédure de regroupement familial est mise en oeuvre «par admission au séjour sur place», les conditions de ressources et de logement devant être satisfaites,
- la procédure est identique à celle prévue dans les cas habituels d'introduction,
- nécessité de ne pas séparer les membres de la famille lorsqu'un regroupement partiel est déjà intervenu ;
- circonstances d'ordre médical, tels une grave maladie ou un handicap affectant le chef de famille, rendant nécessaire une assistance personnelle familiale ;
- adoption régulière d'un enfant.

L'Administration est tenue de prendre en compte les motivations du demandeur et la situation globale de la famille : durée de présence en France, scolarisation des enfants, absence de famille au pays d'origine, ...

Lorsque la demande est effectuée alors que la famille séjourne temporairement en France, notamment dans le cadre d'une visite au demandeur, l'Administration vérifie également qu'il ne s'agit pas d'un détournement de procédure.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

ORDRE PUBLIC

Le conjoint et les enfants du ressortissant étranger ne peuvent être admis en France s'ils constituent une menace à l'ordre public français. Néanmoins, aucune considération d'ordre économique ou social ne doit être prise en compte dans l'appréciation de la menace à l'ordre public.

Parmi les motifs d'ordre public susceptibles d'entraîner le refus du regroupement familial, se trouvent notamment tous les délits sanctionnés par une interdiction du territoire français.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

CONTROLE SANITAIRE

L'OFII (l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration) est chargée du contrôle sanitaire des membres de la famille du ressortissant étranger admis à séjourner en France au titre du regroupement familial. L'OFII contrôle notamment que les membres de la famille ne sont pas atteints d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international (essentiellement fièvre jaune, peste et choléra).

Article 21 - loi n° 98-349 du 11 mai 1998 - JO du 12 mai

Les autres maladies susceptibles de fonder un refus d'admission au séjour en France, à savoir la tuberculose en phase évolutive, la toxicomanie ou certains troubles comportementaux graves, ne sont pas opposables aux ressortissants bénéficiaires d'une procédure de regroupement familial.

Arrêté du 11 janvier 2006 - JO du 24 janvier

Le chef de famille est tenu de verser à l'OFII une redevance forfaitaire au titre du contrôle sanitaire de chaque membre de famille bénéficiaire du regroupement familial. Le montant dû correspond pour le conjoint à ce qui est dû pour le salarié et pour chaque enfant mineur à ce qui doit être versé en cas de demande de renouvellement. Il n'existe donc plus le montant forfaitaire de **265** € pour l'ensemble de la famille. Cette redevance est versée même en cas de regroupement familial sur place.

Le contrôle sanitaire de la famille rejoignante n'est plus effectué à l'étranger par des médecins agréés auprès des consulats ou représentations diplomatiques mais, depuis mars 2000, par les délégations régionales de l'OFII en France.

En pratique, la délégation régionale OFII compétente est informée par le préfet du département de résidence du demandeur de la décision d'autoriser le regroupement familial.

L'OFII adresse alors au consulat du domicile des membres de famille un dossier composé de :

- la demande de regroupement familial ;
- la fiche navette ;
- l'autorisation préfectorale de regroupement ;
- le bon à échanger dans une gare SNCF, le cas échéant.

L'OFII informe parallèlement le demandeur de la transmission du dossier et l'invite à régler la redevance due au titre du regroupement familial.

Le demandeur est lui-même tenu de prévenir la délégation régionale OFII de l'arrivée des membres de sa famille sur le territoire français.

A l'étranger, le consulat remet les visas aux membres de famille concernés et en informe l'OFII au moyen de la fiche navette ci-dessus mentionnée.

Dès que l'OFII a connaissance de l'arrivée sur le territoire français de la famille rejoignante, elle la convoque pour les formalités d'accueil et notamment le contrôle médical.

En cas d'inaptitude d'un des membres de famille, celui-ci :

- soit bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour pour soins et ceux-ci terminés, le certificat de contrôle médical enfin délivré, il pourra obtenir le titre de séjour initialement prévu ;
- soit obtient une dérogation auprès de la Direction Départementale à la Cohésion Sociale pour l'octroi du titre de séjour, moyennant l'accomplissement des soins nécessaires et une surveillance sanitaire particulière.

Le rapatriement dans le pays d'origine n'est pas prévu.

Note d'information DPM/DMI 2-3 n° 2000-300 du 2 juin 2000

CAS PARTICULIERS DES RESSORTISSANTS ALGERIENS

Les dispositions de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ont été modifiées en 2001 en ce qui concerne particulièrement les membres de la famille du ressortissant algérien résidant en France. Cet avenant est entré en vigueur en France en 2003 (**2** mois après la notification du décret d'application en France aux autorités algériennes).

Procédure de regroupement familial

Désormais, les membres de famille algérienne qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent (**1** an, **10** ans). L'admission sur le territoire français est subordonnée, au préalable, à la délivrance de l'autorisation de regroupement familial par les autorités françaises, dans les conditions de droit commun, telles que définies par les articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les ressortissants d'une nationalité hors EEE.

Les motifs de refus du regroupement familial sont strictement limités :

- ressources du demandeur instables ou insuffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, c'est-à-dire inférieures au SMIC. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint, sauf les prestations familiales ;
- pas de logement ou logement qui ne peut être considéré comme «normal» pour une famille comparable vivant en France, à la date prévisible d'arrivée en France de la famille ;
- polygamie : lorsqu'un ressortissant vit déjà en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un second conjoint. Les enfants de ce second conjoint ne peuvent être admis en France au titre du regroupement familial que s'il est décédé ou déchu de ses droits parentaux en vertu d'une décision juridictionnelle algérienne.

Peut être par ailleurs exclu du regroupement familial :

- un membre de famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;
- un membre de famille séjournant déjà en France à un autre titre ou en séjour irrégulier sur le territoire français.

Décret n° 2002-1500 du 20 décembre 2002 portant publication de l'avenant du 11 juillet 2001 à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

CONDITIONS TENANT A LA SITUATION DU DEMANDEUR (HORS EEE)

REGULARITE DE SEJOUR DEPUIS AU MOINS 18 MOIS

Le ressortissant étranger qui sollicite un regroupement familial doit séjourner régulièrement en France depuis au moins **18** mois, sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins **1** an.

Dès lors que ces conditions sont remplies, l'Administration est tenue de procéder à l'instruction de la demande de regroupement familial.

Article L. 411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Au jour de la demande de regroupement familial, le ressortissant étranger doit être titulaire d'un des titres suivants :

- carte de résident, dont le bénéfice n'est ouvert qu'après **5** ans de résidence ininterrompue sur le territoire français et dont la durée de validité est de **10** ans ;
- carte de séjour portant mention « compétences et talents » ;
- carte de séjour « salariés en mission » :
- carte de séjour temporaire valable un an et portant une des mentions suivantes :
  - visiteur,
  - salarié,
  - commerçant,
  - étudiant,
  - scientifique,
  - profession artistique et culturelle,
  - vie privée et familiale,
- récépissé d'une demande de renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire.

Lorsque le titre ainsi présenté, qui porte normalement la date d'entrée en France, ne suffit pas à prouver la durée de résidence régulière requise, celle-ci peut être attestée :

- soit par l'intéressé, par la production des photocopies de titres ou documents précédemment délivrés, depuis son entrée en France ;
- soit lors du contrôle de la régularité de son entrée et de son séjour en France effectué par la préfecture, qui vérifie qu'il a régulièrement résidé en France sous couvert de l'un ou l'autre des documents suivants :
  - carte de séjour temporaire d'une durée inférieure à un an,
  - autorisation provisoire de séjour,
  - récépissé de demande de titre de séjour ou de demande de renouvellement de titre de séjour,
  - récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié,
  - récépissé constatant l'admission au titre de l'asile.

Article L. 411-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

CONDITIONS DE RESSOURCES

Catégories de revenus retenues

Tous les revenus stables alimentant le budget de la famille doivent être pris en considération par l'Administration. Il peut s'agir :

- de revenus salariaux, même perçus au titre de contrats à durée déterminée, contrats d'intérim, etc. ;
- de revenus correspondant à une activité professionnelle non-salariée : commerçants, artisans, professions libérales ;
- de pensions de retraite, rentes ;
- d'une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice suite à un divorce ;
- de revenus propres procurés par la gestion d'un patrimoine ;
- de revenus de remplacement : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale, allocations Assedic.

Seules sont systématiquement exclues :

- les prestations familiales ;
- les prestations sociales ;
- l'aide personnalisée au logement, dans la mesure où elle est directement versée à l'organisme bailleur et ne peut être considérée comme un revenu.

Circulaire n° INT/D06/00117/C du 27 décembre 2006
Circulaire n° DPM/DMI2/2007/75 du 22 février 2007

Les ressources du conjoint du demandeur sont désormais prises en compte, excepté s'il s'agit de revenus salariaux perçus en exerçant une activité salariée à l'étranger. Dans cette hypothèse, en effet, le conjoint ne disposera plus de revenus, s'il est autorisé à résider en France au titre du regroupement familial.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

RESSOURCES SUFFISANTES

Principe

Le caractère suffisant ou non des ressources s'apprécie en comparant la moyenne des revenus du demandeur qui doit équivaloir à la moyenne mensuelle du SMIC sur les **12** derniers qui précèdent la demande de regroupement familial.

Dorénavant, il faut prendre en compte la composition de la famille dans l'appréciation du caractère suffisant des ressources du demandeur. Ainsi, selon la taille de la famille, la condition de ressources sera différemment appréciée comme suit :

- pour une famille de **2** ou **3** personnes, le montant de la moyenne annuelle du SMIC est suffisant ;
- pour une famille de **4** ou **5** personnes, le montant de la moyenne annuelle du SMIC est majoré d'un dixième ;
- pour une famille de **6** personnes, le montant de la moyenne annuelle du SMIC est majoré d'un cinquième.

Décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à l'immigration et à l'intégration
Circulaire du 7 janvier 2009 relative au regroupement familial

Exception

Les titulaires d'allocation aux adultes handicapés et d'allocation supplémentaire d'invalidité sont dispensés de conditions de ressources pour le regroupement familial. Cette dispense se justifie par le fait qu'ils sont déclarés inaptes à occuper une activité salariale et ne disposent pas de ressources propres afin de satisfaire les conditions exigées pour ledit regroupement familial.

Article L. 815-24 du Code de Sécurité sociale
Article L. 821-1 du Code de Sécurité sociale
Circulaire du 7 janvier 2009 relative au regroupement familial

En d'autres termes, une demande de regroupement familial ne peut-être refusée au motif de l'insuffisance des ressources lorsque les revenus du demandeur et de son conjoint atteignent une somme équivalente à cette moyenne calculée sur **12** mois.

Article L. 411-5 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ainsi, notamment, un refus ne peut être fondé sur le coût du logement excessif par rapport aux ressources déclarées. De même, l'introduction de tout ratio dépenses ressources est irrégulière et susceptible d'être censurée dans l'éventualité d'un contentieux.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Ressources stables

La stabilité des ressources dépend de la nature des ressources mais aussi de la durée de leur perception.

En principe, le caractère stable s'apprécie sur les **12** mois précédant la demande. L'Administration est toutefois autorisée à accorder une suite favorable à une demande lorsque la situation financière de la famille, bien qu'en deçà de la moyenne du SMIC sur **12** mois à la date de la demande, présente des perspectives d'évolution favorables. La conclusion récente ou imminente d'un contrat de travail à durée indéterminée peut notamment être prise en compte.

Dans le même sens, une interruption d'emploi, liée ou non à une période de chômage, ne doit pas être prise en compte pour décider qu'il y a instabilité des ressources. L'Administration peut considérer que la somme de deux salaires équivalent au montant d'un SMIC n'offre pas la même garantie de stabilité qu'un salaire égal à la moyenne annuelle du SMIC.

Le fait que le demandeur soit titulaire de contrat à durée déterminée ou d'intérim ne démontre pas l'instabilité des ressources. Des changements d'employeur ne peuvent pas non plus motiver un refus fondé sur le manque de stabilité des ressources du demandeur.

Par contre, ne présentent pas des garanties de stabilité suffisantes parce qu'assortis le plus souvent d'un titre de séjour d'une durée de validité inférieure à un an :

- les contrats de travail saisonniers ;
- les autorisations provisoires de travail ;
- les stages de formation effectués en France ;
- le statut de l'étudiant, qui exerce parallèlement une activité professionnelle sous couvert d'une autorisation provisoire de travail.

Dans ces hypothèses, les demandes de regroupement familial sont néanmoins accueillies et transmises directement au préfet aux fins de décision.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

CONDITIONS TENANT AU LOGEMENT

Jouissance du logement

Le ressortissant étranger qui sollicite un regroupement familial doit disposer d'un logement considéré comme « normal pour une famille comparable dans la même région géographique ». La condition de logement doit, en principe, être remplie au plus tard à la date d'arrivée de la famille.

Circulaire n° DPM/DMI2/2007/75 du 22 février 2007

Le demandeur peut être propriétaire, locataire de son logement ou détenteur d'une promesse ferme de location ou d'achat. La sous-location peut également être admise, sous réserve d'être autorisée par le bailleur.

De même, le logement peut être mis à disposition du demandeur à titre gratuit. Il peut aussi s'agir d'un hébergement chez des parents. Dans ces hypothèses, le demandeur doit attester par tout moyen de la réalité et de la stabilité de la disposition de ces locaux.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Habitabilité et salubrité du logement

Les conditions minimales de surface et de salubrité requises sont celles prévues à l'article L. 542-2 du Code de la Sécurité sociale, ouvrant droit à l'allocation de logement familial. Désormais les conditions d'habitabilité sont appréciées selon le lieu de résidence du demandeur de regroupement familial.

La surface habitable globale est au moins égale à :

	Couple	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers	7 pers.	8 pers
Zone A	22 m²	32 m²	42 m²	52 m²	62 m²	72 m²	82 m²
Zone B	24 m²	34 m²	44 m²	54 m²	64 m²	74 m²	84 m²
Zone C	28 m²	38 m²	48 m²	58 m²	68 m²	78 m²	88 m²

- 5 m^2 par personne supplémentaire

Circulaire DPM/DMI 2/2007/75 du 22 février 2007

Pour remplir la condition de salubrité, le logement du ressortissant étranger doit disposer :

- d'un poste d'eau potable ;
- de moyens d'évacuation des eaux usées ;
- d'un WC particulier dans les maisons individuelles ou d'un WC commun situé à l'étage dans les immeubles collectifs ;
- d'un moyen de chauffage défini à l'article 12 du décret n° 68-976 du 9 novembre 1968.

Ces conditions sont présumées remplies pour les logements :

- construits après le 1er septembre 1948 et ayant obtenu un certificat de conformité ;
- appartenant au patrimoine immobilier des organismes HLM.

Article D. 542-14 du Code de la Sécurité sociale

Le maire de la commune d'accueil des membres de la famille du ressortissant étranger doit rendre un avis motivé sur ces conditions de logement.

Les agents de l'OFII sont également chargés de procéder à des vérifications sur place, après s'être assurés du consentement écrit de l'occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement requises pour le regroupement familial sont réputées non remplies.

Les critères d'habitabilité ne doivent pas se substituer aux normes de superficie. Les capacités du logement doivent être appréciées dans leur ensemble et dans l'objectif d'accueillir une famille de manière décente.

Ces éléments doivent être pris en compte avec une certaine souplesse : l'Administration peut être amenée à admettre un logement dont la superficie est légèrement inférieure aux normes ou, à l'inverse, à refuser un logement dont la superficie est suffisante mais dont l'habitabilité n'est pas satisfaisante.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

La demande de regroupement familial est déposée dans le département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. L'administration peut donc être amenée à recevoir des demandes qui ne résident pas dans sa circonscription territoriale.

Article L. 421-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Hypothèse où le demandeur ne dispose pas encore d'un logement

Lorsque le demandeur ne dispose pas encore du logement nécessaire, au moment de la demande, le regroupement familial peut tout de même être autorisé si les autres conditions sont remplies et après vérification sur pièces des caractéristiques du logement et de la date à laquelle le ressortissant étranger en aura la disposition.

Article L. 421-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le demandeur doit alors fournir une promesse de logement (promesse ferme de location ou d'achat) ou tout document attestant de la disponibilité ultérieure du logement.

Il doit être en mesure d'indiquer la date de mise à disposition de ce logement. Celle-ci ne peut être postérieure à celle prévue pour l'arrivée de la famille.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

La circulaire interministérielle n° DPM/DMI2/2006/26 du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/mobilite/circulaireDPM/DMI2.pdf

Le décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 portant sur le regroupement familial, est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

www.gereso.com/mobilite/decret2006-1561.pdf

La circulaire DPM/DMI 2/2007/75 du 22 février 2007 relative au regroupement familial des étrangers vient d'être modifiée. Sa nouvelle version est disponible sur notre site internet à l'adresse suivante :

www.gereso.com/mobilite/circulaire22022007.pdf

AGE DES BENEFICIAIRES

Age minimum du conjoint

Le conjoint bénéficiaire du regroupement familial doit être âgé d'au moins de **18** ans. Cet âge s'apprécie à la date de dépôt de la demande de regroupement familial. La condition de majorité du conjoint a été fixée afin d'éviter les mariages avec les mineurs souvent pratiqués dans certains pays.

Age des enfants

Le regroupement familial n'est demandé que pour les enfants mineurs de moins de **18** ans à la date du dépôt de la demande. Il peut arriver que l'âge de la majorité fixé par certains pays soit différent de celui en vigueur en France. Mais cet âge de majorité des pays étrangers n'a pas d'influence sur celui qui a été déterminé par la législation française. Les autorités consulaires disposent d'un pouvoir de contrôle en cas de doute sur l'âge réel de l'enfant. Ils peuvent, à ce titre, inviter le bénéficiaire du regroupement familial à passer un examen médical en vue de vérifier la concordance de son âge aux informations indiquées sur son état civil.

CE - 12 mai 2006 - Patrick A-n° 252392

LES ENFANTS CONCERNES PAR LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Les enfants pouvant bénéficier du regroupement familial sont :

- les enfants légitimes du couple ;
- les enfants naturels dont la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ;
- les enfants adoptés par le demandeur ou son conjoint en vertu d'une décision d'adoption et sous réserve de la vérification des autorités judiciaires françaises ;
- les enfants mineurs issus d'une précédente union du demandeur ou du conjoint dont l'autre parent est décédé ou s'est vu retirer l'exercice de l'autorité parentale ;
- les enfants d'une précédente union dont la garde a été confiée au parent demandeur ou dont la résidence habituelle a été fixée auprès de lui par décision de justice ;
- les enfants adoptés.

LES ENFANTS EXCLUS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Sont exclus de la procédure de regroupement familial :

- les enfants d'un autre conjoint non admissible au regroupement familial en cas de polygamie ;
- les enfants confiés en vertu d'une délégation de l'autorité parentale à un tiers domicilié en France.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

EVALUATION DU DEGRE D'INTEGRATION

Les ressortissants étrangers de plus de **16** ans et moins de **65** ans pour lesquels le regroupement familial a été demandé, ainsi que les conjoints étrangers des ressortissants français âgés de moins de **65** ans qui sollicitent un visa, doivent être soumis à une évaluation de leur niveau de connaissance de la langue française et des principes et valeurs de la République. Cette évaluation doit être faite dans leur pays d'origine parallèlement aux formalités de demande de visa.

L'OFII est l'organisme à qui cette mission a été dévolue. Dans les pays où l'OFII dispose d'une représentation (Canada, Mali, Maroc, Turquie, Tunisie, Sénégal), cette évaluation sera effectuée par ses propres services. Elle peut confier cette mission à un organisme délégataire dûment choisi par appel d'offres pour les pays où il n'existe pas de représentation de l'OFII.

Les autorités consulaires ou diplomatiques sursoient à statuer sur la demande de visa pendant la période d'accomplissement des évaluations et formations sus-indiquées.

Les ressortissants étrangers qui ont suivi au moins trois années d'études secondaires dans un établissement français à l'étranger ou dans un établissement francophone à l'étranger ou ceux qui ont au moins effectué une année d'études supérieure en France peuvent être dispensés du test de français.

Par ailleurs, les autorités diplomatiques et consulaires peuvent, en tant que besoin, dispenser de la formation et du test linguistique, l'étranger demandeur du visa en cas de trouble de l'ordre public ou de catastrophe naturel ou dans le cas où lesdites formations entraîneraient pour lui des contraintes incompatibles liées à ses capacités financières, ses obligations professionnelles ou encore à sa sécurité. Les autorités diplomatiques et consulaires informent en conséquence l'OFII de leur décision de dispense.

L'évaluation du niveau de français de l'étranger postulant au regroupement familial ou conjoint du ressortissant français est assurée par l'OFII ou son délégataire. Le test se fait sur les connaissances orales et écrites en français. Les résultats sont transmis dans la semaine suivant l'évaluation aux autorités diplomatiques ou consulaires du lieu du dépôt de la demande du visa.

Si les résultats du test sont jugés suffisants, égaux ou supérieurs au barème fixé, l'étranger se voit remettre une attestation ministérielle le dispensant de la formation linguistique à son arrivée en France.

Au contraire, si les résultats sont insuffisants, il bénéficie d'une formation linguistique dans les deux mois qui ont suivi la notification du test. Il lui est donc prescrit une formation de français dont la durée ne peut être inférieure à **40** heures. À la suite de cette formation organisée par l'OFII ou un organisme délégataire, il se soumet à une nouvelle évaluation. À la suite de cette formation, il lui est délivré une attestation nominative de suivi de la formation dont une copie est transmise aux autorités diplomatiques ou consulaires pour l'instruction de la demande du visa. Celles-ci sont informées du défaut d'assiduité de l'étranger à cette formation.

Lorsqu'à l'issue de la seconde évaluation organisée selon les mêmes modalités que la première, le candidat obtient des résultats satisfaisants, il est donc dispensé de la formation linguistique à son arrivée en France dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration. Cependant, il devra passer l'examen du diplôme initial de la langue française.

En cas de nouvel échec, la nouvelle évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation envisagée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration dès son arrivée sur le territoire français.

L'OFII ou son délégataire est également chargé d'apprécier le niveau de connaissances des valeurs de la République, et ce, à partir des questions écrites et orales. Ces questions sont posées au ressortissant étranger dans une langue qu'il comprend et se déroule en français selon les modalités suivantes :

- choix au hasard d'une fiche-test par le représentant de l'OFII ou de l'organisme prestataire parmi l'ensemble du jeu de fiches-tests proposé ;
- interrogation de l'étranger sur les six questions contenues dans la fiche ;
- le représentant de l'OFII ou de l'organisme délégataire met en confiance l'étranger demandeur, lui parle distinctement et répète autant de fois qu'il est nécessaire.

L'étranger donne des réponses courtes aux questions.

Le test est jugé satisfaisant si le postulant obtient **5** réponses exactes sur les **6** questions.

Ces questions portent sur les rubriques suivantes :

- liberté ;
- égalité ;
- laïcité ;
- fraternité et solidarité ;
- question ouverte.

En cas de résultats suffisants à l'issue du test, une attestation est remise l'étranger candidat au regroupement familial ou au conjoint du ressortissant français dans le cadre du visa. Au contraire, si l'évaluation n'est pas satisfaisante, l'étranger bénéficie également d'une formation d'une durée de trois heures dans un délai de deux mois à compter de la notification du résultat aux destinataires.

Cette formation permet de présenter les connaissances relatives à l'égalité entre les hommes et femmes, la laïcité, les droits et libertés individuelles, l'éducation et la scolarisation des enfants. Au cas où l'étranger bénéficie d'une formation linguistique, est intégré le module relatif aux valeurs de la République.

Après la formation, une nouvelle évaluation est organisée par l'OFII ou son délégataire et l'étranger se voit délivrer une attestation nominative de suivi de la formation dont une copie est transmise aux autorités diplomatiques et consulaires qui instruisent le dossier du visa.

Article L. 211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Article L. 311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement
Arrêté du 1er décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans leur pays d'origine, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République
Arrêté du 1er décembre 2008 relatif au contrat d'accueil et d'intégration
Circulaire n° NOR : IMIG0900055C du 30 janvier 2009 relative aux dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics sollicitant un visa dans leur pays d'origine

La circulaire du 30 janvier 2009 relative aux dispositions de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics migrants sollicitant un visa dans leur pays de résidence est disponible sur notre site, sous les références suivantes :

www.gereso.com/mobilite/circ-imig-30012009.pdf

CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Le contrat d'accueil et d'intégration est un dispositif mis en place pour les bénéficiaires du regroupement familial, notamment les conjoints des ressortissants étrangers dès lors qu'ils sont pères ou mères d'enfants âgés d'au moins de **16** ans.

Ce contrat est établi par l'OFII à travers lequel les parents s'engagent à :

- participer à la journée de formation « Droits et devoirs des parents » axée sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, le droit et la scolarité des enfants, les droits et devoirs des parents en France, l'exercice de l'autorité parentale ;
- respecter l'obligation scolaire pour les enfants mineurs de **6** à **16** ans.

Le non respect de ce contrat peut avoir les conséquences suivantes :

- suppression des allocations familiales (article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- poursuites pénales ;
- retrait du titre de séjour des parents.

Le contrat d'accueil et d'intégration signé sur le fondement des lois du 24 juillet 2006 et du 20 novembre 2007 rend obligatoire la réalisation d'un bilan de compétences professionnelles. Ce bilan permet aux étrangers de faire connaître et mettre en valeur leurs expériences professionnelles ou leurs apprentissages dans le cadre de la recherche d'emploi.

La copie du bilan est adressée au Pôle Emploi qui prend le relais en proposant à l'intéressé des offres d'emploi ou un parcours personnalisé d'accès à l'emploi. La résiliation de ce contrat, sans motif valable, à l'initiative de l'étranger peut avoir des conséquences allant jusqu'au refus de la carte de séjour.

Sont exemptés de ce bilan de compétences professionnelles :

- le mineur étranger scolarisé de **18** ans ;
- l'étranger de plus de **55** ans ;
- l'étranger titulaire d'une carte de séjour visée aux articles L. 313-8, 313-9 et 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- l'étranger exerçant déjà une activité professionnelle.

Article L. 411-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Décret n° 2008-1115 du 30 octobre 2008 relatif à la préparation de l'intégration en France des étrangers souhaitant s'y installer durablement
Arrêté du 1er décembre 2008 relatif à l'évaluation, dans leur pays d'origine, du niveau de connaissance, par les étrangers, de la langue française et des valeurs de la République
Arrêté du 1er décembre 2008 relatif au contrat d'accueil et d'intégration
Circulaire n° NOR : IMIG0900055C du 30 janvier 2009 relative aux dispositifs de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, à destination des publics sollicitant un visa dans leur pays d'origine

TESTS ADN

Les ressortissants étrangers de certains pays, dont la liste devrait être fixée ultérieurement par décret, qui envisagent de rejoindre les membres de leur famille dans le cadre du regroupement familial, peuvent en cas d'inexistence d'acte de l'état civil ou de doutes sérieux sur l'authenticité de celui-ci, demander qu'une identification par empreinte génétique puisse être recherchée. Ces tests ADN ont pour but d'apporter un élément de filiation déclarée avec la mère du demandeur du visa.

CONDITIONS DES TESTS ADN

- le recours à l'identification par empreinte génétique doit être volontaire ;
- les candidats sont informés des conséquences d'une telle mesure ;
- la mesure est mise en œuvre à titre expérimental pour une période de **18** mois.

Le tribunal compétent pour statuer en cas de contentieux est le TGI de Nantes.

Article L. 111-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

VERS L'ABANDON DES TESTS ADN

La mise en application des tests était conditionnée à la publication des textes d'application des dispositions légales instituant lesdits tests. Mais le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire a indiqué qu'il ne signerait pas ces mesures d'application. L'Administration ne pourrait sur le plan juridique pratiquer ces tests ADN. On tend plus vers l'abandon de ces tests ADN ainsi que leur mise en œuvre.

PROCEDURES DE REGROUPEMENT FAMILIAL

LIEU DE LA DEMANDE

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a modifié les modalités du regroupement familial. En effet, le dossier doit être déposé personnellement dans le département par le ressortissant étranger à la Préfecture du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. Cependant, les demandes de regroupement familial sont toujours déposées auprès de l'OFII dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Var, Vienne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Guadeloupe, Guyane et La Réunion.

Articles L. 411-1 à L. 441 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006
Décret n° 2006-1561 du 8 décembre 2006 relatif au regroupement familial des étrangers et modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. JO du 14 juillet 2009

JUSTIFICATIFS A JOINDRE A LA DEMANDE

La demande de regroupement familial consiste à remplir et signer un imprimé administratif type, disponible auprès de la délégation OFII. Doivent être joints à cet imprimé les documents justificatifs suivants :

- titre de séjour du demandeur :
  - carte de séjour temporaire,
  - ou titre de résident, certificat de résidence pour les algériens,
  - le cas échéant, récépissé d'une demande de renouvellement du titre.
- pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille, traduites en langue française et certifiées conformes par une autorité consulaire ou diplomatique :
  - livret de famille ou acte de mariage et acte de naissance des enfants comportant l'établissement du lien de filiation vis-à-vis du demandeur et de son conjoint,
  - décision d'adoption s'il s'agit d'enfants adoptés,

- acte de décès ou de déchéance des droits parentaux lorsque le regroupement familial est demandé pour un enfant dont l'un des parents est décédé ou déchu de ses droits parentaux,
- décision judiciaire par laquelle l'enfant est confié à un des parents au titre de l'exercice de l'autorité parentale, lorsque tel est le cas, accompagnée du consentement de l'autre parent à la venue en France de cet enfant. La signature de ce parent doit être authentifiée dans les formes prévues par la législation du pays de résidence (pays de provenance) ou par le consulat de France compétent. Pour les enfants issus d'un mariage antérieur, un acte de divorce confiant la garde au parent demandeur est ainsi exigé.

■ justificatifs de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille, notamment :

- contrat de travail et **12** derniers bulletins de salaire pour les travailleurs salariés,
- décision d'attribution d'une pension de retraite ou d'invalidité pour les personnes retraitées ou invalides par l'organisme payeur,
- extrait de moins de **3** mois de l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les commerçants et les artisans, bilan d'activité comptable et déclaration fiscale de revenus professionnels,
- extrait de moins de **3** mois de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE pour les professions libérales, bilan d'activité comptable et déclaration fiscale de revenus professionnels,
- relevés bancaires attestant du montant des revenus, de leur périodicité et de leur provenance pour les ressources tirées de la gestion d'un patrimoine,
- dernier relevé d'imposition sur le revenu des personnes physiques,
- le cas échéant, justificatifs similaires de revenus du conjoint, lorsque celui-ci réside déjà en France.

■ pièces précisant les caractéristiques du logement et la date à laquelle celui-ci sera disponible :

- bail et dernière quittance de loyer pour les ressortissants locataires,
- imprimé type intitulé «attestation de mise à disposition d'un logement et descriptif», dûment rempli et signé par le demandeur et le bailleur, pour les futurs locataires qui fournissent une promesse ferme de logement,
- acte notarié de propriété pour les propriétaires ou promesse de vente,
- attestation de l'employeur de mise à disposition d'un logement, pour les travailleurs logés par leur employeur,
- engagement de sous-location et justification que cette sous-location est autorisée par un bail, pour les sous-locataires,
- bail ou dernière quittance de loyer du locataire, ou titre de propriété, accompagné d'une attestation de domicile, établie par l'hébergeant, certifié par le maire du lieu de résidence, en cas d'hébergement à titre gratuit,

■ attestation sur l'honneur que le ressortissant étranger ne réside pas avec un autre conjoint, lorsque son pays d'origine autorise la polygamie ou que le regroupement familial ne créera pas une situation de polygamie sur le territoire français.

Article R. 421-20 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

TRAITEMENT ADMINISTRATIF DU DOSSIER DE REGROUPEMENT FAMILIAL

Réception du dossier

A réception du dossier dûment complété, une attestation de dépôt d'une demande de regroupement familial est remise au ressortissant demandeur par les services de la délégation OFII territorialement compétente ou par la préfecture selon les départements. La remise de ce document fait courir le délai d'instruction de la demande, d'une durée de 6 mois.

Article R. 421-7 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile
Article R. 421-8 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Le dépôt de la demande est également l'occasion d'un entretien personnalisé avec le demandeur du regroupement familial, au cours duquel il est informé des démarches administratives à entreprendre pour préparer l'arrivée de la famille en France et du rôle des services sociaux spécialisés.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Rôle des différentes Administrations intervenantes

Dès réception du dossier complet, la Direction Départementale à la Cohésion Sociale le transmet à la délégation régionale de l'OFII. L'OFII en informe la préfecture du département du lieu prévu pour la résidence de la famille. Les services consulaires français reçoivent également un exemplaire de la demande.

1 - Le préfet a pour rôle de contrôler :

- que le demandeur réside en situation régulière depuis plus de **18** mois en France ;
- que les membres de la famille ne constituent pas une menace pour l'ordre public.

C'est également à lui que revient la décision finale d'accorder ou de refuser le regroupement familial. Les services consulaires français à l'étranger vérifient la véracité des déclarations relatives à l'état civil des membres de la famille.

2 - L'OFII, quant à elle, est chargée :

- d'enquêter sur les conditions de ressources et de logement, en collaboration avec la Direction Départementale à la Cohésion Sociale ;
- de recueillir l'avis du maire de la commune d'accueil de la famille sur les conditions de logement ;
- d'effectuer le contrôle médical des membres de la famille ; le montant de la redevance est fixé à **300** € ;
- de procéder, le cas échéant, à un complément d'une information ;
- de transmettre le dossier au préfet pour décision ;
- de les accueillir sur le territoire français, en cas d'acceptation de la demande, par l'envoi d'un avis d'introduction à la préfecture, à la Direction Départementale à la Cohésion Sociale, au maire et à la caisse d'allocation familiale territorialement compétents.

Article R. 421-19 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

3 - Le maire de la commune :

L'article 42 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 qui a modifié la procédure de regroupement familial a confié un rôle important au maire dans le suivi de la procédure de vérification des conditions de ressources et de logement.

À l'issue des vérifications sur les ressources et le logement, le maire de la commune où doit résider la famille transmet à l'OFII (Office Français de l'Intégration et de l'Immigration) le dossier accompagné des résultats de ces vérifications et de son avis motivé. En l'absence de réponse du maire à l'expiration du délai de **2** mois prévu par l'article L. 421-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cet avis est réputé favorable.

Article R. 421-18 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

La DDASS est chargée de rendre un avis motivé sur la suite à donner à la demande de regroupement familial, aux vues de l'enquête menée par l'OFII. Il s'agit d'un avis d'ensemble et de synthèse, destiné à éclairer la décision finale du préfet.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Dans deux hypothèses, le préfet est directement saisi du dossier aux fins de décision rapide, et sans instruction préalable de la Direction Départementale à la Cohésion Sociale ou de l'OFII :

- en cas de dépôt d'un dossier incomplet :

Le service administratif chargé de la réception du dossier en informe l'intéressé sur place par un écrit mentionnant les pièces supplémentaires à fournir. Si le ressortissant considère néanmoins que son dossier est complet et confirme sa demande, le préfet est immédiatement et directement saisi de la demande et doit rendre sa décision dans les meilleurs délais.

- lorsque le dossier est complet mais que les critères pour obtenir le regroupement familial ne sont manifestement pas remplis (présence du demandeur en France depuis moins d'un an, bénéficiaires n'entrant pas dans le champ d'application de cette procédure, ...) :

Le service administratif chargé de la réception de ce dossier en informe immédiatement le demandeur. Lorsque celui-ci confirme néanmoins sa demande, le préfet peut être immédiatement saisi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une insuffisance des ressources ou du logement, il appartient à l'OFII de vérifier si l'intérêt de l'enfant ne peut être invoqué, en diligentant une enquête dans les conditions normales.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

DECISION ADMINISTRATIVE D'ACCEPTATION OU DE REFUS

La décision finale d'acceptation ou de refus du regroupement familial est prise par le préfet du département de résidence prévue pour la famille du ressortissant étranger, ou par le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en vertu d'une délégation de pouvoir.

Cette décision doit intervenir dans un délai de **6** mois à compter du dépôt de la demande de regroupement familial.

La décision doit être motivée, c'est-à-dire exposer les considérations de fait et de droit qui la fondent et viser expressément les textes applicables.

Elle doit toujours être prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, lorsqu'il est concerné par le regroupement familial.

Convention des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, ratifiée par la France par décret du 8 octobre 1990

Quel que soit son sens (acceptation ou refus), la décision du préfet, dûment datée, doit être transmise :

- au demandeur ;
- au maire de la commune d'accueil ;
- à la délégation régionale de l'OFII compétente ;
- aux autorités diplomatiques.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Décision de refus

Le silence de l'Administration au terme du délai de **6** mois doit être considéré comme une décision implicite de rejet de la demande, susceptible de recours administratifs.

Article R. 421-20 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Néanmoins, le préfet est tenu, au-delà du délai de **6** mois, de motiver expressément sa décision de refus, cette mesure expresse se substituant à la décision implicite antérieure. Le Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile rappelle cette obligation de motiver les décisions de refus de visa d'entrée en France pour les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial.

Article L. 211-2-4° du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Le préfet notifie la demande portant sur la demande de regroupement familial au demandeur.

Si la décision de refus est motivée par la non-conformité du logement aux normes de superficie ou de confort et d'habitabilité ou par le caractère non probant des pièces attestant de la disponibilité du logement à l'arrivée de la famille, dans un délai de six mois suivant la notification du refus, le demandeur peut à nouveau présenter une nouvelle demande. Il est alors dispensé de produire :

- les pièces justificatives de l'état civil des membres de la famille ;
- le titre de séjour sous le couvert duquel l'étranger réside en France, ou le récépissé de la demande de renouvellement du titre de séjour ;
- les justificatifs des ressources du demandeur et si nécessaire ceux de son conjoint.

Article R. 421-22 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile
Article R. 421-23 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Le maire, l'OFII et les autorités consulaires sont tenus informés par le Préfet de sa décision de refus du visa dans le cadre de regroupement familial.

Article R. 421-24 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

L'Administration est également chargée de rappeler au demandeur que son conjoint peut toujours le rejoindre, par les procédures d'introduction de droit commun, en obtenant, sous réserve de ressources suffisantes, une carte de séjour temporaire mention «visiteur».

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Plusieurs recours administratifs peuvent successivement être exercés à l'encontre d'une décision de refus du regroupement familial :

- un recours gracieux devant l'autorité administrative qui a pris la décision contestée, à savoir le préfet du département compétent ;
- un recours hiérarchique auprès :
  - du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à raison du lieu de résidence. Le délai recours contentieux est de **2** mois ;
  - soit après notification du rejet de la demande par le préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique,
  - soit en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de **4** mois.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent avoir été formés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Acceptation du regroupement familial

En cas d'acceptation de la demande, les services consulaires français présents dans le pays de résidence des membres de la famille du ressortissant sont informés de la décision d'acceptation du regroupement familial. Ils sont chargés de convoquer les intéressés et apposent un visa portant mention du regroupement familial sur les passeports des intéressés. Des bons de transport ferroviaire français sont également remis.

La visite médicale de la famille du ressortissant est effectuée par des médecins de l'OFII, en France. L'examen médical accompli sous la responsabilité de l'OFII consiste à vérifier qu'aucun des membres de la famille n'est atteint d'une des affections mentionnées au règlement sanitaire international : variole, peste, choléra, fièvre jaune.

Le chef de famille est redevable à ce titre d'une redevance pour chacun des membres de la famille : celle du conjoint correspond à celle à verser pour le salarié et celle due au titre de chaque enfant mineur, au montant dû pour le renouvellement du titre du salarié. Dès lors, munis d'un passeport en cours de validité visé par le consulat français du pays d'origine, les membres de la famille du ressortissant étranger peuvent être introduits sur le territoire français. L'OFII est chargé de cette introduction et de participer à l'accueil des familles d'étrangers en France.

Articles R. 421-25 à 421-29 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

L'OFII transmet notamment un exemplaire du certificat médical ainsi délivré, joint à un avis d'introduction, à la préfecture, à la Direction Départementale à la Cohésion Sociale compétente ainsi qu'au maire du lieu de résidence d'accueil. L'OFII informe également la Caisse d'Allocations Familiales de l'arrivée de la famille, par courrier comportant le certificat de contrôle, l'attestation de logement et de ressources, accompagnée du relevé de l'enquête logement-ressources.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006
Article R. 421-27 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

☞ *La demande de visa doit être formulée dans un délai de 6 mois à compter de la notification au demandeur de la décision du préfet. L'entrée de la famille sur le territoire français doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la délivrance du visa. Au terme de ce délai, l'autorisation de regroupement familial est réputée caduque.*

Article R. 421-28 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Toutefois, en cas de force majeure, lorsque l'entrée en France de la famille n'a pu intervenir dans le délai de 6+3 mois à compter de la décision favorable du préfet, le consulat de France à l'étranger a la possibilité de délivrer un nouveau visa après accord du préfet pris sur requête motivée du demandeur. Dans ce cas, l'OFII en est informé dans les meilleurs délais.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

TITRE DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS ADMIS AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Titre de séjour du conjoint

Le conjoint du ressortissant dont le regroupement familial a été accepté se voit délivrer par la préfecture du lieu de résidence :

▪ une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», lorsque son conjoint déjà présent en France possède soit un titre de séjour temporaire, soit une carte de résident. Cette carte lui permet l'exercice de toutes activités professionnelles.

Article L. 431-1 alinéa 1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

▪ Les titulaires de plein droit de la carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» sont résidents de plein droit, au terme d'un délai de **5** ans de résidence régulière ininterrompue en France.

Article L. 314-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Enfants admis au titre du regroupement familial

Les enfants du ressortissant étranger sont dispensés de titre de séjour jusqu'à l'âge de **18** ans, sauf si, dès l'âge de **16** ans, ils souhaitent exercer une activité professionnelle en France.

Article L. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Ils peuvent néanmoins obtenir un titre de circulation auprès du préfet du département dans lequel ils résident, leur permettant d'aller à l'étranger et de revenir en France sans problème. Ce document est également un justificatif de leur résidence en France. Il est valable **5** ans et renouvelable.

Article L. 321-4 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile

Dès le **16**e ou le **18**e anniversaire, la préfecture du département dans lequel réside la famille est tenue de leur délivrer une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale». Titulaire d'un d'un titre de séjour, ils peuvent occuper tout emploi en France, jusqu'au **19**e anniversaire.

Dans l'hypothèse d'un titre de séjour temporaire mention «vie privée et familiale», valable **1** an, il est nécessaire de demander l'apposition d'une nouvelle mention sur le titre au moment de la demande de renouvellement. Si l'intéressé exerce une activité salariée, il doit solliciter une autorisation de travail pour obtenir la mention «salarié». Il peut également obtenir la mention «étudiant» si telle est la situation.

Enfin, dans l'hypothèse où il a résidé en France au titre du regroupement familial depuis au moins **5** ans, le ressortissant âgé de **16** ou **18** ans bénéficie de plein droit de la carte de résident, qui lui donne la possibilité d'exercer l'activité professionnelle de son choix sur le territoire français.

De plus, lorsque l'enfant mineur autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial accède à la majorité et sollicite la délivrance d'un premier titre, il se verra délivrer une carte de résident s'il justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins deux années et s'il remplit la condition d'intégration républicaine dans la société française.

Lorsque le jeune ressortissant étranger est déjà titulaire d'un titre de résident, aucune démarche administrative ne s'impose pour occuper un emploi salarié en France au-delà du **19**e anniversaire.

Articles L. 314-11, L. 314-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Cas particuliers des ressortissants algériens, marocains, tunisiens

Les membres de famille des ressortissants algériens, marocains ou tunisiens, reçoivent un titre de séjour d'une validité de **10** ans ou de **1** an seulement, selon que le demandeur est titulaire de l'un ou l'autre de ces titres.

Le titre de séjour valable **1** an porte la mention «vie privée et familiale». Il donne accès à l'exercice d'un emploi salarié en France.

L'accord franco-algérien ne contenant aucune réserve relative à la situation polygame des ressortissants algériens souhaitant accéder au séjour en France, le certificat de résidence ne semble pas pouvoir être refusé ou retiré pour ce seul motif.

Par ailleurs, les chefs de famille algériens demeurent redevables d'une somme forfaitaire envers l'OFII au titre du contrôle sanitaire des membres de famille admis au regroupement familial, dans les conditions de droit commun.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

REMISE EN CAUSE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le regroupement familial peut être remis en cause dans deux hypothèses :

- rupture de la vie commune. Ainsi, le titre de séjour remis au conjoint peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet :
  - soit d'un refus de renouvellement, lorsqu'il est titulaire d'une carte de séjour temporaire,
  - soit d'un retrait de titre, s'il s'agit d'une carte de résident,
- état de polygamie. Le titre du conjoint est, en particulier, retiré d'office même lorsqu'il s'agit d'un titre de résident. Le demandeur encourt également des sanctions pénales et un retrait de son titre de séjour.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

Exemple

Les cas de rupture de la vie commune ne se limitent pas aux hypothèses de divorce ou d'autorisation de résidence séparée prononcée par le juge. Dès lors qu'il est constaté que la communauté de vie n'est plus effective, le titre de séjour du conjoint bénéficiaire du regroupement familial peut être retiré par le préfet.

Conseil d'Etat - 5 septembre 2001 - n° 226-040

RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

En cas de rupture de la vie commune, la carte de séjour temporaire qui a été remise au conjoint d'un étranger peut, pendant les deux années suivant sa délivrance (auparavant une année) faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la délivrance du titre le préfet, ou à Paris le préfet de police refuse de délivrer la carte de séjour temporaire.

Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le préfet peut accorder le renouvellement du titre.

Article L. 431-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'établissement des titres de séjour dans le cadre du regroupement familial donne droit à la perception d'une redevance dont le montant varie en fonction de la nature du titre sollicité :

- **300** € : le conjoint ;
- **110** € : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de séjour Vie privée et familiale ;
- **300** € : les enfants âgés de **18** ans dont l'introduction est faite à partir de l'étranger pour une carte de résident ;

■ **300** € : les enfants âgés de **18** ans dont le regroupement familial a été fait sur place.

Les bénéficiaires de regroupement familial dont la demande a été autorisée avant le 28 décembre 2008 sont exemptés du paiement de cette redevance jusqu'au 31 décembre 2011.

Articles L. 311-13, L. 311-14, L. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14, L. 311-15 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

11 décembre 2008 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 186

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Arrêté du 1er décembre 2008 relatif au contrat d'accueil et d'intégration pour la famille mentionné aux articles R. 311-30-12 à R. 311-30-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire)

NOR : *IMIC0827548A*

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu les articles R. 311-30-12 à R. 311-30-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

Art. 1er. – Le contrat d'accueil et d'intégration pour la famille prévu à l'article R. 311-30-12 est établi par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations selon le modèle joint en annexe et signé par le préfet qui a accordé le titre de séjour.

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 2008.

BRICE HORTEFEUX

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE
AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS

CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION POUR LA FAMILLE

PREAMBULE

La loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit, dans son article 6, la mise en place, pour les conjoints bénéficiaires du regroupement familial, dès lors qu'ils ont des enfants, d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille conclu entre l'Etat et les conjoints (demandeur et rejoignant).

Ce contrat complète, en tant que de besoin, le contrat d'accueil et d'intégration individuel conclu par ailleurs entre l'Etat et le conjoint rejoignant, conformément à l'article L.311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le présent contrat est conclu d'une part entre l'Etat, représenté par le préfet du département
désigné ci-après le préfet ;

et, d'autre part :

Madame :
Monsieur :
désignés ci après « les signataires ».

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Dans le cadre de ce contrat, l'Etat s'engage à mettre en œuvre, outre les prestations de droit commun dont peut bénéficier toute famille durablement installée en France une formation sur les droits et devoirs des parents organisée par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- participer à la journée de formation "Droits et devoirs des parents" ;
- veiller au respect de l'obligation scolaire pour leurs enfants de 6 à 16 ans, conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation.

L'assiduité des signataires à la journée de formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation nominative remise par l'ANAEM aux signataires.

Le respect de l'obligation scolaire par le ou les enfants concernés se vérifie, pour chacun d'eux, par la production, au plus tard à la fin de l'année du contrat, du certificat d'inscription ou du certificat de scolarité délivré par le chef de l'établissement scolaire où il est inscrit. Ce ou ces documents sont transmis, par le ou les signataires, à l'ANAEM, au terme du présent contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : RESPECT DU CONTRAT

Le signataire est informé qu'en cas de non respect volontaire des engagements de ce contrat, le préfet :
- peut saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- tient compte de la signature du contrat et de son respect pour le renouvellement de son premier titre de séjour.

N° de contrat :	
Fait à	Le
Le préfet	Madame
	Monsieur

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce contrat. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

PROCEDURES EXCEPTIONNELLES DE REGROUPEMENT FAMILIAL (HORS EEE)

REGROUPEMENT PARTIEL

La demande de regroupement familial comporte en principe la liste de tous les membres de la famille du ressortissant étranger susceptibles d'en bénéficier. Les possibilités de regroupement partiel sont exceptionnelles et doivent être sous-tendues par l'intérêt des enfants.

Dans cette hypothèse, une lettre de motivation doit accompagner la demande, expliquant les motifs, tenant notamment à la santé ou à la scolarité des enfants ou aux conditions de logement de la famille, qui justifient dans l'intérêt du ou des enfants que le regroupement familial ne soit pas demandé pour l'ensemble de la famille.

La demande doit comporter en outre la liste de ceux des membres de la famille pour lesquels le regroupement familial est demandé.

Article R. 421-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'administration dispose ici d'un large pouvoir d'appréciation. S'agissant de l'état de santé du ou des membres de famille concernés par le regroupement partiel, elle peut accepter une demande motivée par une impossibilité de déplacement, une incompatibilité climatique, un suivi médical déjà engagé localement.

Un regroupement partiel peut aussi être admis si les conditions de logement ne permettent pas la venue de l'ensemble de la famille ou lorsque des motifs médicaux ou sociaux lourds tenant à l'intérêt d'un enfant le justifient.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

MALADIE OU HANDICAP GRAVE DU CHEF DE FAMILLE

Une procédure d'admission au séjour sur place peut être mise en oeuvre lorsque le chef de famille est atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, rendant nécessaire une assistance personnelle familiale. Les membres de famille bénéficiaires du regroupement familial ne sont pas alors tenus à la condition de résidence hors de France, au moment de la demande.

MARIAGE DE DEUX RESSORTISSANTS ETRANGERS EN FRANCE

Une procédure dérogatoire est prévue en cas de mariage en France entre deux étrangers séjournant régulièrement en France, dont l'un est titulaire au moins d'une carte de séjour temporaire, telle que prévue aux articles L. 411-6 et R. 411-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le conjoint et les enfants mineurs de moins de **18** ans peuvent bénéficier du regroupement familial, sans avoir à respecter la condition de résidence dans le pays d'origine. Il s'agit donc d'une procédure de regroupement familial "par admission au séjour sur place".

Pour le reste, le dossier est instruit dans les conditions de droit commun.

Le demandeur doit notamment remplir les conditions du regroupement familial, à savoir :

- séjourner régulièrement en France depuis au moins un an et être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité supérieure à **1** an ;
- justifier de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille ;
- disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ;
- les membres de la famille pour lesquels le regroupement familial est sollicité ne doivent pas constituer une menace pour l'ordre public, la santé et la sécurité publiques.

Dans cette hypothèse, les membres de la famille du ressortissant ne sont pas dispensés du contrôle sanitaire effectué par l'OFII.

Cette procédure permet notamment à un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire qui se marie en France avec un étranger détenteur d'un titre de résident, d'obtenir le titre de résident de plein droit, statut plus favorable quant à la stabilité et à la durée de son séjour en France. En outre, la qualité de résident lui permet d'exercer l'activité professionnelle de son choix en France sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable.

RESSORTISSANTS "PACSES"

Dans le cadre de la loi du 15 novembre 1999, relative au PACS, une circulaire du 10 décembre 1999 avait précisé les modalités d'appréciation de la stabilité du lien personnel et familial, dont devait se prévaloir le demandeur de la carte de séjour "vie privée et familiale", à destination des préfectures.

Ce lien personnel et familial était réputé établi, lorsque le demandeur étranger justifiait :

- d'une ancienneté de vie commune d'au moins **3** ans avec son partenaire, dès lors que ce dernier était français ou ressortissant communautaire ;
- d'une ancienneté de vie commune d'au moins **5** ans si le PACS avait été conclu avec un ressortissant d'un Etat tiers à l'EEE en situation régulière. Dans ce cas, le PACS devait être au surplus conclu depuis **3** ans au moins avant la demande de titre de séjour.

En outre, le titre de séjour "vie privée et familiale" était automatiquement refusé à l'étranger pacsé avec un autre étranger résidant en France sous le statut "étudiant".

La circulaire a été annulée partiellement en 2002 sur ces points. Aux préfectures d'apprécier désormais la stabilité des liens personnels et familiaux existant entre deux partenaires pacsés, sans exiger de délais particuliers et distincts selon la nationalité, et sans exclure d'office les ressortissants étudiants.

Conseil d'Etat - 29 juillet 2002 - n° 231158 - Gisti et autres

ACCES A L'EMPLOI EN FRANCE (HORS EEE)

Le titre de séjour délivré aux personnes autorisées à séjourner en France au titre du regroupement familial confère, dès sa délivrance, le droit d'exercer une activité professionnelle, salariée ou non.

Article L. 431-1 alinéa 2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

En effet : lorsque le ressortissant étranger rejoint par les membres de sa famille est titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident, ces derniers se voient délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire mention «vie privée et familiale» qui permet aussi l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, sur le territoire français.

Article L. 431-1 alinéa 2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

De la même façon, les ressortissants étrangers titulaires d'un des titres précédents peuvent accéder à des stages de formation professionnelle rémunérés et aux services du Pôle Emploi pour rechercher un emploi.

Circulaire DPM/DMI 2/2006/26 du 17 janvier 2006

RENOUVELLEMENT DU TITRE

Au moment du renouvellement du titre, les ressortissants étrangers admis au séjour en France au titre du regroupement familial peuvent être amenés à justifier d'une activité salariée pour continuer à séjourner en France à titre personnel :

- **1** an après la délivrance du titre temporaire «vie privée et familiale», pour obtenir une mention «salarié» ;
- au bout de **10** ans, dans le cadre d'un titre de résident, pour justifier de ressources propres notamment.